

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

#### • Exonération Associations et chantiers d'insertion

Cette mesure d'exonération vise à favoriser l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. En outre, son objectif est de renforcer les structures de l'insertion par l'activité économique et d'améliorer l'efficacité de leur action.

Le dispositif consiste en le maintien de l'exonération prévue dans le cadre du CUI-CAE pour les embauches réalisées, en contrat à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI), par les ateliers et chantiers d'insertion. Les embauches ouvrant droit au versement des « aides au poste » de l'État donnent lieu pendant la durée d'attribution de ces aides, sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération :

1° Des cotisations patronales de sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées et dans la limite de la durée légale de travail ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure ;

2° De la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage ainsi que des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

L'exonération est valable pour toute la durée du contrat et ne s'applique pas : aux cotisations sociales patronales sur la part de la rémunération excédant le seuil de la franchise, aux cotisations sociales salariales de sécurité sociale, aux cotisations AT-MP, à la CSG, à la CRDS, à la contribution solidarité autonomie, à la contribution de versement transport, aux cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), aux cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Jusqu'à présent, cette exonération ne faisait pas l'objet d'une compensation par l'État. Or, s'agissant d'une exonération ciblée de cotisations sociales sur le secteur de l'insertion par l'activité économique et conformément aux principes structurant les relations entre l'État et la sécurité sociale, il est fait le choix d'intégrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 cette mesure au champ des exonérations faisant l'objet d'un remboursement aux régimes de sécurité sociale.

Il convient de noter que cette exonération est comptabilisée par les organismes de sécurité sociale en droits constatés tandis que l'État établit sa comptabilité en caisse. Aussi, un décalage d'exercice, lié aux modalités de paiement et dont l'effet est évalué à un peu plus d'un mois, a été établi entre ces deux types de comptabilité. Ainsi le transfert de la charge de compensation à l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 implique une compensation des moindres recettes enregistrées par les organismes de sécurité sociale sur une période de onze mois. L'effet en année pleine de cette mesure de périmètre sur le champ de la mission sera observé en 2018.

**Une dotation de 107,9M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en 2017** pour compenser aux organismes de sécurité sociale le coût de l'exonération au titre de 2017.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

#### 4 - L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

La loi n°2016-231 du 29 février 2016 a instauré une expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Cette expérimentation, réalisée pour une durée de cinq ans sur dix territoires, a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des chômeurs de longue durée, dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, en redéployant les coûts liés à la privation d'emploi.. Elle a pour objectif, à terme, de ne pas générer de dépenses supplémentaires pour les collectivités.

Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentateurs.

La prise en charge d'une fraction des rémunérations versées par les entreprises aux salariés embauchés dans ce cadre expérimental sera effectuée sous la forme d'une « contribution au développement de l'emploi » versée par un fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée créée par la loi et géré sous la forme d'une association loi 1901 afin de mettre en œuvre l'expérimentation.

Le fonds est financé par l'État, ainsi que par les collectivités territoriales, les EPCI, les groupes de collectivités territoriales et les organismes publics et privés mentionnés au I de l'article 1er de la loi lorsqu'elles sont volontaires pour participer à l'expérimentation.

A l'issue de l'appel à projets permettant de retenir les dix territoires expérimentateurs, les recrutements connaîtront une montée en charge progressive à partir de début 2017, avec l'objectif d'atteindre 2 000 emplois financés dans le cadre de l'expérimentation à fin 2018.

Pour ce faire, la participation de l'État pour 2017 s'établit à 14,93 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Elle permettra de financer la contribution au développement de l'emploi, ainsi que la participation au fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale, conformément à la convention d'objectifs et de moyens qui sera conclue avec l'État. Elle intègre un effort exceptionnel de l'État pour les 12 premiers mois de mise en œuvre du dispositif.

#### **5- Soutien de l'État au secteur de l'aide sociale**

Les structures agréées au titre de l'aide sociale bénéficient d'une **exonération de la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale**, soit sur une base forfaitaire de 40 % du SMIC, soit sur la rémunération réelle inférieure au SMIC.

**Une dotation de 11,58 M€ est prévue en PLF 2017 pour financer ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

#### DOTATION EN FONDS PROPRES

##### **1 - Agence de services et de paiement (ASP)**

En 2017, une dotation de 3 M€ est prévue en vue de couvrir les investissements liés à l'adaptation du système d'information dédié au financement des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les ceux liés à la poursuite de la dématérialisation des processus de gestion des aides versées aux employeurs, notamment la nouvelle aide à l'embauche PME, afin de simplifier des démarches à la charge des employeurs.

##### **2 - Établissement public d'insertion de la défense**

Afin de financer les investissements liés à la création de deux centres dans le sud de la France, une dotation de **3,11 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2017.**